

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code civil, notamment l'article 552 ;
Vu le Code du travail, notamment l'article R.4323-36 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;
Vu la directive 2006/42/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;
Vu l'arrêté du 16 août 1951 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;
Vu l'arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes ;
Vu l'arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;

Considérant la demande de la société FAYAT BÂTIMENT représentée par Monsieur CHAZE Emmanuel relative à la demande de mise en service d'une grue tour sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité ;
Considérant le rapport de vérification avant mise en service de la grue ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures de protection afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE :

TITRE 1^{er} : PRESCRIPTION GENERALES D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : A la vue du document fourni, la société FAYAT BÂTIMENT représentée par Monsieur CHAZE Emmanuel est autorisée à mettre en service et à utiliser la grue de marque POTAIN, de type : MD265 B1 et de numéro de série : 91536, 35 avenue Victor Hugo à Carbon-Blanc ;

ARTICLE 2 : Tout utilisateur de cet engin de levage du chantier de la société FAYAT BÂTIMENT devra pouvoir justifier de sa conformité à la réglementation en vigueur. L'administration municipale se réserve le droit de demander un autre moyen de levage mieux adapté à l'ensemble de l'environnement du chantier si cela devait s'avérer nécessaire ;

TITRE II : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

ARTICLE 3 : Au vu du document fourni, la commune peut être amenée à demander un complément :

- Des équipements ou des mesures de sécurité supplémentaires,
- Un rapport de vérification établi par un vérificateur ou un organisme agréé établissant la conformité de l'appareil :
 - o Soit aux prescriptions techniques spécifiques applicables pour l'utilisation des appareils de levage, définis à la section II du Chapitre III du Titre III du Livre II du Code du Travail ;

- Soit aux prescriptions le concernant définis par le Décret du 8 janvier 1965 visé ci-dessus ;
- Un examen visuel de l'état de conservation des éléments constitutifs de la grue. Chaque élément examiné doit être identifié de façon indélébile sur le rapport d'examen.

ARTICLE 4 : L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue, mais ne peut en aucun cas faire obstacle au droit des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale de 12 mois, à compter de la vérification effectuée par le vérificateur ou l'organisme agréé. La durée de validité du présent arrêté est donc portée au 30 juin 2024 au plus.

Passée cette période de validité, une nouvelle demande doit être :

- Au cas où aucune modification n'est apportée : accompagnée du rapport de vérification périodique ne comportant aucune réserve,
- Dans le cas contraire : effectuée dans les conditions définies à l'article 6.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION ET AU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Responsabilité de l'entreprise :

5-1 : Les appareils mentionnés au présent arrêté seront installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise, bénéficiaire de l'autorisation municipale ;

5-2 : l'entreprise doit se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils ;

ARTICLE 6 : Toute modification dans les conditions d'implantations, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil entraîne une nouvelle demande d'autorisation de montage et de mise en service qui sera instruite dans les mêmes formes ;

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE

ARTICLE 7 : La commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur le site par la Police Municipale et les Services Techniques concernant l'installation et le fonctionnement de grues ou autres engins de levage ;

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire, conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à l'occupant – l'entreprise FAYAT BÂTIMENT

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 12 juin 2023
Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire-adjoint,

Jean-Luc LANCELEVEE

